

# Les assurances sociales de la Suisse



**LIBERA**

Experts en prévoyance professionnelle

Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2021  
[www.libera.ch](http://www.libera.ch)

# Impressum

## Éditeur

Libera SA  
Aeschengraben 10  
Case postale  
CH-4010 Bâle  
tél. +41 61 205 74 00

Libera SA  
Stockerstrasse 34  
Case postale  
CH-8022 Zurich  
tél. +41 43 817 73 00

## Rédaction

Martin Hänggi, expert en caisses de pension CSEP,  
Nicole Zimmermann, Master of Law,  
Lars Olliges, Dipl.-Math.

Cette brochure est publiée en allemand, en français, en anglais  
et en italien.

Libera décline toute responsabilité quant à l'exactitude et au caractère  
complet du contenu. Clôture de la rédaction: le 15 novembre 2020.

Copyright by Libera SA

# Table des matières

	<b>1</b>	Le principe des trois piliers
<b>LAVS</b>	<b>3</b>	Assurance vieillesse et survivants
<b>LAI</b>	<b>6</b>	Assurance-invalidité
<b>LPC</b>	<b>7</b>	Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
<b>LPP</b>	<b>8</b>	Prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
<b>Pilier 3a</b>	<b>12</b>	Prévoyance liée privilégiée au niveau fiscal
<b>LACI</b>	<b>14</b>	Assurance-chômage et indemnité en cas d'insolvabilité
<b>LAPG</b>	<b>16</b>	Régime des allocations pour perte de gain/Allocation maternité et paternité
<b>LAA</b>	<b>17</b>	Assurance-accidents
<b>LAMal</b>	<b>18</b>	Assurance-maladie
<b>LAFam</b>	<b>19</b>	Allocations familiales
<b>LPGA</b>	<b>20</b>	Partie générale du droit des assurances sociales
	<b>20</b>	Accords bilatéraux
	<b>21</b>	Aperçu des assurances sociales
	<b>22</b>	Sources juridiques

# Le principe des trois piliers

En Suisse, la prévoyance pour la vieillesse, l'invalidité et le décès est répartie en différents niveaux et déploie ses effets dans le cadre de plusieurs assurances sociales coordonnées.

## 1<sup>er</sup> pilier

Assurance obligatoire vieillesse, survivants et invalidité (AVS/AI). Selon les tâches fixées par la loi, ces deux assurances couvrent les besoins vitaux des assurés à la retraite ou en cas d'invalidité. En cas de décès, l'AVS verse des prestations aux survivants.

En pratique, les rentes n'atteignent souvent pas cet objectif. Les pouvoirs publics accordent ainsi des prestations complémentaires, c'est-à-dire des prestations supplémentaires en fonction des besoins aux bénéficiaires de prestations de l'AVS et de l'AI. L'AVS et l'AI sont des assurances nationales pour toute personne ayant un domicile ou une activité lucrative en Suisse.

## 2<sup>e</sup> pilier

La prévoyance professionnelle (caisse de pension) des travailleurs doit permettre de réaliser le but du maintien du niveau de vie antérieur. La loi (LPP) prévoit une solution obligatoire minimale selon laquelle des montants doivent être prélevés du revenu jusqu'à une limite maximale déterminée pour l'épargne du capital de vieillesse et pour la couverture de la protection du risque.

En pratique, on rencontre souvent des solutions plus avantageuses, car la solution minimale ne suffit en général pas pour obtenir les prestations visées.

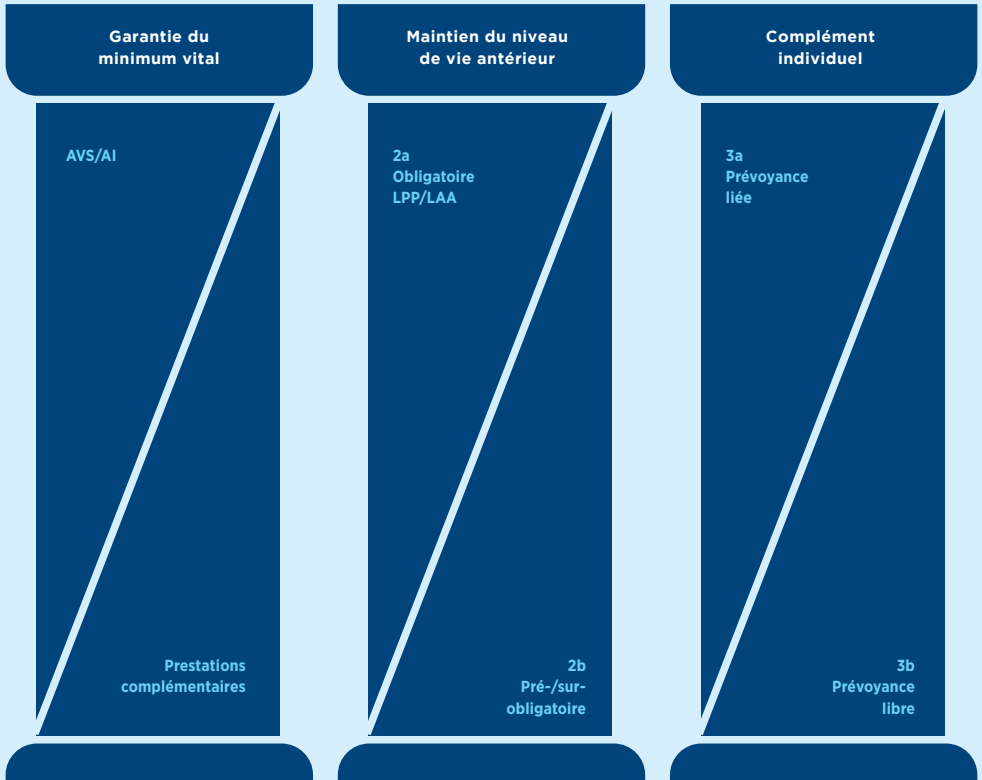
## 3<sup>e</sup> pilier

La prévoyance professionnelle supplémentaire doit être rendue possible dans le cadre de l'épargne bancaire et de l'épargne auprès d'une assurance. Les possibilités de déductions fiscales pour les montants de prévoyance «liées», c'est-à-dire pas librement disponibles, peuvent par exemple motiver l'épargne de prévoyance (pilier 3a).

1<sup>er</sup> pilier  
Prévoyance  
étatique

2<sup>e</sup> pilier  
Prévoyance  
professionnelle

3<sup>e</sup> pilier  
Prévoyance  
privée



# Assurance vieillesse et survivants

Les rentes AVS/AI sont en principe réajustées tous les deux ans à l'évolution des prix de l'indice mixte qui correspond à la moyenne arithmétique entre l'indice des salaires et l'indice des prix. Le Conseil fédéral a augmenté les rentes AVS et AI ainsi que les montants destinés à la couverture des besoins vitaux pour les prestations complémentaires au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## But et objectif

Garantie du minimum existentiel en cas de perte de revenu due à la vieillesse ou au décès.

## Personnes assurées

Toutes les personnes domiciliées ou ayant une activité lucrative en Suisse ainsi que (dans certains cas particuliers) les personnes qui travaillent à l'étranger pour un employeur suisse.

## Base de cotisation moyenne

### Personnes exerçant une activité lucrative salariée

Revenu global provenant d'une activité lucrative (= tous les revenus qui sont en relation avec le rapport de travail). Les cotisations sont décomptées par l'employeur avec la caisse de compensation.

Les bas revenus jusqu'à CHF 2'300 peuvent être volontairement soumis à l'obligation de cotiser (ceci ne s'applique pas aux employés de maison). Pour les personnes jusqu'à 25 ans avec un revenu de CHF 750 au maximum par an (« petits jobs occasionnels »), des cotisations ne sont facturées qu'à leur demande.

### Personnes exerçant une activité lucrative indépendante

Revenu provenant d'une activité lucrative indépendante, moins les déductions prévues par la loi. Les cotisations sont calculées sur la base du revenu actuel dans l'année de cotisation.

### Retraités AVS exerçant une activité lucrative

Les rentiers AVS actifs ne versent des cotisations que sur la partie dépassant le revenu d'une activité non indépendante de CHF 1'400 par mois ou CHF 16'800 par an et par employeur. Les éléments du revenu dépassant cette limite sont soumis à l'AVS/AI/APG, mais pas à l'assurance-chômage.

### Personnes n'exerçant pas d'activité lucrative

Le montant des cotisations est calculé sur la base du revenu sous forme de rente actuelle et de la fortune dans l'année de cotisation en cours. Les femmes à partir de 64 ans et les hommes à partir de 65 ans sont exonérés de l'obligation de payer des cotisations. En ce qui concerne les personnes mariées n'exerçant pas d'activité lucrative, les montants sont considérés comme étant versés lorsque le conjoint exerçant une activité lucrative a versé au moins le double du montant minimal.

### Bonifications pour tâches éducatives / Bonifications pour tâches d'assistance

Lors du calcul des rentes, les bonifications pour les tâches éducatives et pour les tâches d'assistance sont également prises en compte. Ces bonifications sont des suppléments au revenu provenant d'une activité lucrative et qui forment la rente, mais elles ne constituent pas des prestations directes en argent. Le droit à des bonifications pour tâches d'assistance doit être invoqué chaque année.

### Financement/cotisations

Les cotisations pour l'AVS, l'AI et les APG sont prélevées conjointement et déterminées en un seul montant.

#### Personnes exerçant une activité lucrative salariée

<b>AVS</b>	8,70 %
<b>AI</b>	1,40 %
<b>APG</b>	0,50 %
<b>Total</b>	10,60 %

Les cotisations pour l'AVS, l'AI et les APG sont assumées de manière paritaire, pour moitié par l'employeur et pour moitié par l'employé (chacun 5,30 %).

#### Personnes exerçant une activité lucrative indépendante

<b>AVS</b>	8,10 %
<b>AI</b>	1,40 %
<b>APG</b>	0,50 %
<b>Total</b>	10,00 %

Pour les revenus provenant d'une activité lucrative se situant

- de CHF 57'400 à CHF 9'600, l'échelle applicable se réduit de 10,000 % jusqu'à 5,371 %;
- moins de CHF 9'600 au moins CHF 503 (AVS, AI, APG).

#### Personnes n'exerçant pas d'activité lucrative

Cotisations AVS, AI et APG selon le montant de la fortune et le revenu de la rente (en CHF par an): au minimum CHF 503, au maximum CHF 25'150.

#### Pouvoirs publics

Environ 25 % des recettes annuelles de l'AVS ont été financées par les pouvoirs publics en 2019. Cette part est composée de la contribution de la Confédération, des taxes issues des recettes de la TVA et du produit de l'impôt sur les maisons de jeu.

## Prestations d'assurance (sélection)

Rentes annuelles ordinaires pour les assurés avec durée de cotisation complète à partir de respectivement 64 ans (femmes) et 65 ans (hommes).

Genre de rente	min. CHF	max. CHF
Rente de vieillesse	14'340	28'680
Les deux rentes d'un couple		43'020
Rente de veuf/veuve	11'472	22'944
Rentes pour enfants et orphelins	5'736	11'472
Rente d'orphelin et rente d'enfant doublée	8'604	17'208
Allocation pour impotence (à la maison) légère/moyenne/grave	2'868/7'176/11'472	

## Versement anticipé ou ajournement de la rente de vieillesse

Dans le cadre de l'âge flexible de la retraite, les femmes et les hommes peuvent

- demander un versement anticipé de la rente pour 1 ou 2 ans complets (pas possible pour des mois) ou
- ajourner la rente de 1 à 5 ans au maximum.

La réduction en cas de versement anticipé des rentes s'élève à 6,8 % pour une année et à 13,6 % pour deux ans. En cas d'ajournement, la rente de vieillesse augmente d'un supplément mensuel (max. 31,5 %). Pendant l'ajournement, la rente peut être librement sollicitée, c'est-à-dire retirée.

## Perspective

Pour que le financement des rentes reste garanti à l'avenir, le Conseil fédéral a soumis au Parlement en été 2019 le message relatif à la stabilisation de l'AVS (AVS 21). Le projet a pour objectif de maintenir le niveau des prestations vieillesse et d'assurer l'équilibre financier de l'AVS jusqu'en 2030. En même temps, il veut flexibiliser l'âge de la retraite et créer des incitations pour prolonger la durée de l'activité professionnelle. L'entrée en vigueur de la réforme, initialement prévue pour 2022, ne devrait pas avoir lieu avant 2023 en raison des retards intervenus.



# Assurance-invalidité

**But et objectif** (Ré)intégration des assurés dans la vie active. Garantie du minimum vital des invalides et de leurs familles.

**Personnes assurées** Voir AVS (page 3).

**Base de cotisation moyenne** Voir AVS (page 3).

**Financement/cotisations** Voir AVS (page 4). En plus, prestations importantes fournies des pouvoirs publics.

**Prestations d'assurance (sélection)** **Mesures de réadaptation**  
Mesures médicales et professionnelles (entre autres orientation professionnelle, première formation professionnelle, reconversion professionnelle, placement, aide en capital), mesures d'intégration professionnelle, remise de moyens auxiliaires. Il existe un droit à des indemnités journalières pendant les mesures d'intégration.

## Rente d'invalidité, rente d'invalidité pour enfant

Rente d'invalidité 100 % en CHF: min. 14'340, max. 28'680;  
rente d'invalidité pour enfant: 40 % de la rente d'invalidité.

Degré d'invalidité	Droit à
min. 40 %	un quart de rente
min. 50 %	une demi-rente
min. 60 %	trois quarts de rente
min. 70 %	la rente entière

### Allocation pour impotents pour des personnes vivant à la maison

degré léger	CHF	5'736	prestation annuelle
degré moyen	CHF	14'340	prestation annuelle
degré grave	CHF	22'944	prestation annuelle

### Allocation pour impotents pour des personnes vivant dans un home

degré léger	CHF	1'440	prestation annuelle
degré moyen	CHF	3'588	prestation annuelle
degré grave	CHF	5'736	prestation annuelle

## Perspective

En juin 2020, le Parlement a adopté la révision législative portant sur la révision de l'AI. Les modifications ont pour but de prévenir l'invalidité et de renforcer la réadaptation. Le projet prévoit surtout d'intensifier le suivi des personnes concernées. Il remplace aussi le système de rentes actuel, avec ses échelons et ses effets de seuil, par un système linéaire. Il est prévu que le Développement continu de l'AI entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

# Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

## But et objectif

Couverture des besoins vitaux des bénéficiaires de prestations de l'AVS et de l'AI qui sont domiciliés en Suisse.

## Prestations d'assurance

### Prestations en argent

Prestations complémentaires annuelles correspondant à la différence entre les charges reconnues par la loi et les recettes imputables.

Dans le cadre des charges reconnues, la couverture des besoins généraux s'élève pour les personnes vivant à la maison:

Pour les personnes seules	CHF	19'610			
Pour les couples	CHF	29'415			
Pour le 1 <sup>er</sup> enfant	CHF	7'200	moins de 11 ans	CHF	10'260 dès 11 ans
Pour le 2 <sup>e</sup> enfant	CHF	6'000	moins de 11 ans	CHF	10'260 dès 11 ans
Pour le 3 <sup>e</sup> enfant	CHF	5'000	moins de 11 ans	CHF	6'840 dès 11 ans
Pour le 4 <sup>e</sup> enfant	CHF	4'165	moins de 11 ans	CHF	6'840 dès 11 ans
Pour chaque enfant supplémentaire	CHF	3'470	moins de 11 ans	CHF	3'420 dès 11 ans

De plus, les primes d'assurance-maladie sont prises en compte en tant que dépense dans le calcul des prestations complémentaires, à concurrence de la prime effective, au maximum de la prime moyenne régionale.

### Prestations en nature

Remboursement des frais de maladie et de handicap, dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par une assurance.

## Financement/cotisations

Les prestations complémentaires sont financées par la Confédération et les cantons.

## Exécution

Les prestations complémentaires sont versées par les cantons. Les demandes de versement doivent être adressées à la caisse de compensation du canton de domicile (hormis canton ZH: services communaux; canton BS: Amt für Sozialbeiträge; canton GE: Service des prestations complémentaires [SPC]).

# Prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Le taux d'intérêts minimal pour l'année 2021 est de 1,00 %. Le taux d'intérêts moratoire pour les prestations de sortie est de 2,00 %.

## But et objectif

Garantie du maintien du niveau de vie antérieur (avec les prestations de l'AVS/AI). Les directives de la LPP doivent être comprises comme des prestations légales minimales (pilier 2a). En pratique, des solutions de prévoyance supplémentaires sont souvent offertes (pilier 2b).

## Personnes assurées

### Obligatoire

- Employés dont le salaire annuel dépasse CHF 21'510 (de 18 à 24 ans uniquement pour le risque décès et invalidité; plus de 24 ans aussi pour la vieillesse)
- Les chômeurs recevant des indemnités journalières d'au moins CHF 82.60 sont assurés contre les risques décès et invalidité

### Facultatif

Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante et les employés qui ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire.

## Base de cotisation moyenne

Salaire annuel coordonné = salaire assuré (salaire AVS moins la déduction de coordination de CHF 25'095).

### Salaire AVS pris en compte

limite inférieure	CHF	21'510
limite supérieure	CHF	86'040

### Salaire coordonné

limite inférieure	CHF	3'585
limite supérieure	CHF	60'945

### Pour les chômeurs: salaire journalier pris en compte

limite inférieure	CHF	82.60
limite supérieure	CHF	330.40

déduction de coordination du salaire	CHF	96.35
--------------------------------------	-----	-------

### Salaire journalier coordonné

limite inférieure	CHF	13.75
limite supérieure	CHF	234.05

## Financement/cotisations

La prévoyance vieillesse professionnelle obligatoire est financée par les cotisations des assurés et de leurs employeurs. La loi ne prévoit cependant pas de taux de cotisation, mais uniquement les bonifications de vieillesse qui doivent être épargnées pour chaque assuré sur un compte de prévoyance individuel. Le capital épargné (avoir de vieillesse) est utilisé à la retraite pour le financement des prestations de vieillesse. L'employeur verse au moins la moitié de la totalité des cotisations dues. Selon la réglementation de la caisse de pension, des cotisations unitaires ou des cotisations en fonction de l'âge peuvent être prévues.

Âge	Bonifications de vieillesse en % du salaire assuré
25 à 34	7,0 %
35 à 44	10,0 %
45 à 54	15,0 %
55 à 64/65	18,0 %

La cotisation LPP pour les chômeurs (risques décès et invalidité) s'élève à 0,25 % du salaire journalier coordonné. Cette cotisation est versée à part égales par la personne au chômage et l'assurance-chômage.

Les cotisations pour la couverture du risque, le Fonds de garantie et les frais administratifs représentent en moyenne entre 3 % et 4 % du salaire assuré. Cotisations totales (pilier 2a et pilier 2b): environ 20 % en moyenne du salaire assuré ou environ 15 % du salaire AVS. Les cotisations individuelles dépendent de l'âge de la personne assurée et du règlement de l'institution de prévoyance.

## Prestations d'assurance

### Rente de vieillesse

6,8% de l'avoir de vieillesse disponible pour la personne assurée au début de son droit aux prestations.

### Rente d'invalidité

6,8% du montant de l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré jusqu'au début du droit à la rente d'invalidité et de l'avoir de vieillesse pour les années manquantes pour les femmes jusqu'à l'âge de 64 ans et 65 ans pour les hommes, respectivement, sans intérêts, calculé sur le salaire assuré au début de l'invalidité.

### Rentes des conjoints

60% de la rente de vieillesse ou de la rente complète d'invalidité. Le/la partenaire enregistré(e) est assimilé(e) à un veuf ou une veuve.

### Rentes d'enfant et d'orphelin

Les enfants d'assurés à la retraite, invalides ou décédés touchent une rente de 20 % de la rente de vieillesse ou d'invalidité.

### **Forme des prestations**

Les prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité sont généralement versées sous la forme de pension. La personne assurée peut exiger qu'un quart de l'avoir de vieillesse soit versé sous la forme d'un versement unique en capital.

### **Adaptation à l'évolution des prix**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les rentes de survivants et d'invalidité du deuxième pilier obligatoire versées depuis 2017 seront adaptées pour la première fois à l'évolution des prix. Le taux d'adaptation s'élève à 0,3 %. Les rentes qui ont été versées pour la première fois avant 2017 ne seront pas adaptées.

### **Propriété du logement**

Dans le cadre des dispositions légales concernant l'acquisition d'un logement au moyen de la prévoyance professionnelle, la personne assurée peut retirer une partie de la prestation de sortie qui lui revient pour acquérir un logement. Elle peut également dans le même but mettre ce montant en gage ou mettre en gage son droit à des prestations de prévoyance à hauteur de ce montant. Si une personne assurée retire une partie de la prestation de sortie qui lui revient, ses prestations de prévoyance se réduisent en conséquence.

### **Prestation de sortie**

En cas de changement d'emploi, l'avoir de vieillesse épargné est transféré à la nouvelle institution de prévoyance. La prestation de sortie est due au départ de la caisse de pension. À partir de ce moment, elle porte intérêt selon le taux d'intérêt minimal de la LPP (1,00 %). Si la caisse de pension ne procède pas au transfert de la prestation de sortie dans les 30 jours après avoir reçu les informations nécessaires, elle doit payer des intérêts passés ce délai au taux d'intérêt moratoire selon l'article 7 OLP (2,00 %).

### **Divorce**

La prestation de sortie acquise pendant le mariage est en principe partagée par moitié. Le moment déterminant pour le calcul est l'introduction de la procédure de divorce. Lorsqu'un conjoint est invalide ou déjà à la retraite, la prestation de sortie hypothétique sert de base ou la rente est partagée et convertie en rente à vie pour le conjoint ayant droit.

## Rachat dans le cadre du pilier 2b

Pour le calcul de la somme de rachat maximale possible, les dispositions sur le rachat prévoient l'intégration de l'avoir éventuellement épargné dans le cadre du pilier 3a. Il faut donc clarifier si l'avoir du pilier 3a dépasse la valeur maximale attribuée à l'année de naissance de la personne assurée (cf. tableau ci-dessous).

Le montant qui dépasse est déduit de la somme de rachat possible (cf. aussi l'article 60a OPP 2). L'avoir maximal dans le cadre du pilier 3a est le suivant:

Année de naissance	Situation au 31 décembre 2020	Situation au 31 décembre 2021
1962 et avant	290'370	300'157
1963	279'966	289'648
1964	269'544	279'122
1965	259'523	269'001
1966	249'245	258'621
1967	239'363	248'639
1968	228'672	237'842
1969	217'937	227'000
1970	207'615	216'574
1971	197'373	206'229
1972	187'524	196'282
1973	177'810	186'472
1974	168'470	177'038
1975	159'399	167'876
1976	150'676	159'065
1977	142'080	150'383
1978	133'814	142'035
1979	125'615	133'754
1980	117'596	125'655
1981	109'624	117'603
1982	101'847	109'748
1983	94'048	101'871
1984	86'457	94'204
1985	78'780	86'451
1986	71'254	78'849
1987	63'745	71'265
1988	56'347	63'793
1989	48'996	56'369
1990	41'771	49'072
1991	34'640	41'870
1992	27'597	34'756
1993	20'624	27'714
1994	13'720	20'740
1995	6'826	13'777
1996	0	6'883

Pour les calculs inférieurs à une année, les valeurs doivent être interpolées.

## Perspective

Le projet du Conseil fédéral sur la réforme de la LPP mis en consultation prévoit une diminution du taux de conversion minimal LPP à 6,0 % et des mesures en vue de compenser les réductions de prestations qui en résultent (réduction de moitié de la déduction de coordination, ajustement des bonifications de vieillesse et supplément de rente financé de manière solidaire). La consultation a pris fin en mai 2020 et le Message du Conseil fédéral est en cours d'élaboration. Par conséquent, la réforme de la LPP ne devrait pas entrer en vigueur avant 2023.

# Pilier 3a (prévoyance liée privilégiée au niveau fiscal)

## But et objectif

Encouragement de la prévoyance privée allant au-delà des deux premiers piliers. Jusqu'à un montant déterminé, les contributions au pilier 3a peuvent être déduites du revenu imposable.

## Formes de prévoyance

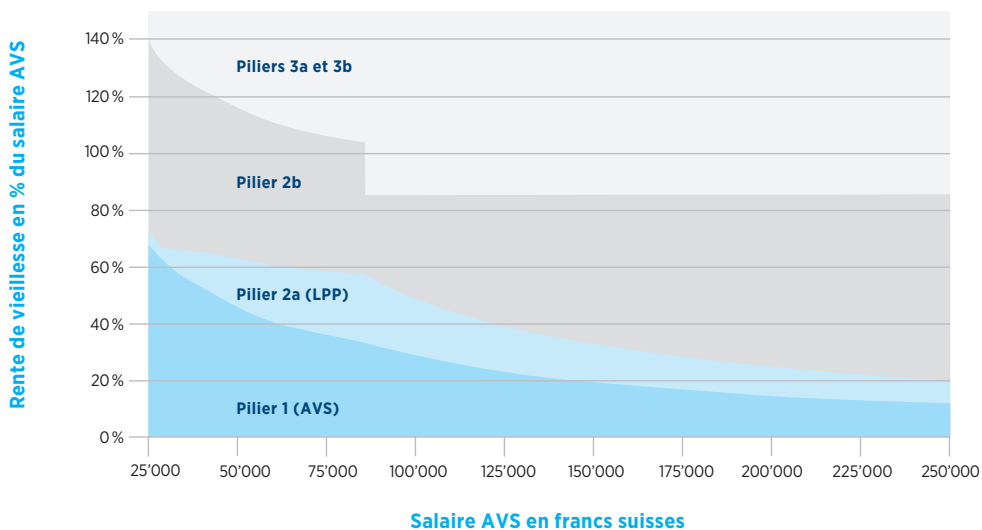
Épargne bancaire et polices d'assurance. La déduction maximale autorisée par année s'élève comme suit:

Année de calcul	Déduction normale (avec 2 <sup>e</sup> pilier)	Personnes exerçant une activité lucrative indépendante (sans 2 <sup>e</sup> pilier)
	CHF	20% du revenu provenant d'une activité lucrative, mais au maximum (en CHF)
1990	4'608	23'040
1991	4'608	23'040
1992	5'184	25'920
1993	5'414	27'072
1994	5'414	27'072
1995	5'587	27'936
1996	5'587	27'936
1997	5'731	28'656
1998	5'731	28'656
1999	5'789	28'944
2000	5'789	28'944
2001	5'933	29'664
2002	5'933	29'664
2003	6'077	30'384
2004	6'077	30'384
2005	6'192	30'960
2006	6'192	30'960
2007	6'365	31'824
2008	6'365	31'824
2009	6'566	32'832
2010	6'566	32'832
2011	6'682	33'408
2012	6'682	33'408
2013	6'739	33'696
2014	6'739	33'696
2015	6'768	33'840
2016	6'768	33'840
2017	6'768	33'840
2018	6'768	33'840
2019	6'826	34'128
2020	6'826	34'128
2021	6'883	34'416

Cette déduction peut être effectuée aussi bien auprès des impôts directs fédéraux qu'auprès des impôts cantonaux sur le revenu.

L'épargne de prévoyance dans le cadre du pilier 3a peut être poursuivie pour les employés qui continuent à travailler au-delà de l'âge de la retraite AVS ordinaire. Le maintien de l'épargne de prévoyance est possible au maximum pendant cinq ans après l'âge de la retraite ordinaire.

## Combinaison des 3 piliers (rentes de vieillesse)



Dans la graphique ci-dessus, la rente vieillesse est donnée en tenant compte de l'adéquation dans le pilier 2b.



# Assurance-chômage et indemnité en cas d'insolvabilité

<b>But et objectif</b>	Compensation adéquate de la perte de gain, prévention du risque de chômage et lutte contre le chômage existant ainsi qu'encouragement à la réinsertion sur le marché du travail.
<b>Personnes assurées</b>	Toutes les personnes soumises à l'AVS et exerçant une activité lucrative salariée jusqu'à 64 ans (femmes) ou 65 ans (hommes) et les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative, à certaines conditions.
<b>Base moyenne de cotisation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- cotisation normale: salaire soumis à l'AVS; au maximum CHF 148'200</li><li>- cotisation de solidarité: part de salaire à partir de CHF 148'201</li></ul>
<b>Salaire assuré</b>	Salaire soumis à l'AVS; au maximum CHF 148'200. Ne sont pas assurés les parts de salaire sur lesquelles la cotisation de solidarité est prélevée et les salaires des mesures du marché de l'emploi, financés par le pouvoir public.
<b>Financement/cotisations</b>	2,2 % du salaire soumis à l'AVS jusqu'à CHF 148'200 par année et 1 % de la part de salaire soumis à l'AVS à partir de CHF 148'201 (contribution de solidarité); pris en charge dans les deux cas pour moitié par l'employeur et l'employé. L'assurance est également financée par les revenus de la fortune du fonds de compensation. La Confédération participe en outre aux frais de placement et aux mesures du marché du travail.
<b>Exceptions à l'obligation de cotiser</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- les membres de la famille d'un exploitant travaillant dans l'agriculture, qui sont considérés comme des paysans indépendants pour les allocations familiales</li><li>- les femmes et les hommes de respectivement 64 ans et 65 ans révolus</li><li>- les employeurs pour le maintien du versement du salaire aux personnes mentionnées ci-dessus</li><li>- les personnes sans emploi qui touchent une allocation chômage ainsi que la caisse de chômage pour la part correspondante de l'employeur</li></ul>

## Prestations d'assurance

### Indemnité de chômage

Montant:

- indemnité journalière (intégrale) de 80 % du salaire assuré en plus des allocations pour enfants et de formation, à condition que l'enfant n'ait pas déjà un autre droit ailleurs à des allocations
- indemnité journalière de 70 % pour les assurés sans enfants jusqu'à l'âge de 25 ans, pour les assurés qui ne sont pas invalides et pour les assurés qui touchent une indemnité journalière entière de plus de CHF 140.

Durée:

- max. 200 indemnités journalières (IG) (au moins 12 mois de cotisations, moins de 25 ans, pas d'enfants)
- max. 260 IJ (au moins 12 mois de cotisations et plus de 25 ans)
- max. 400 IJ (au moins 18 mois de cotisations)
- max. 520 IJ (au moins 22 mois de cotisations et pour les personnes de plus de 55 ans ou qui touchent une rente AI avec un degré d'invalidité supérieur à 40 %)
- max. 90 IJ (assurés libérés des cotisations)

Délais d'attente: 0-120 jours

### Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail

80 % de la perte de gain imputable pendant au maximum 12 périodes de décompte en l'espace de deux ans.

### Indemnité en cas d'intempéries

80 % de la perte de gain imputable pendant au maximum 6 périodes de décompte en deux ans.

### Indemnité en cas d'insolvabilité

Créances salariales pour les quatre derniers mois du rapport de travail avant l'ouverture de la faillite, ainsi que les créances salariales éventuelles pour les prestations de travail après l'ouverture de la faillite. Mais au maximum CHF 12'350 par mois.

### Mesures du marché de l'emploi

- mesures de formation (cours)
- mesures d'emploi, y compris remboursement des frais aux organisateurs de mesures d'emploi
- mesures spéciales (allocations d'initiation au travail, frais de déplacement quotidien et frais de déplacement et de séjour hebdomadaire, allocations de formation)

## Perspective

En juin 2020, le Parlement a adopté le projet de nouvelle loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra). Les personnes qui ont perdu leur emploi à l'âge de 58 ans ou plus et qui sont arrivées en fin de droit dans l'assurance-chômage après avoir atteint l'âge de 60 ans, peuvent bénéficier de prestations transitoires jusqu'à la perception de leur rente de vieillesse. La consultation de l'ordonnance correspondante dure encore jusqu'au 11 février 2021, la mise en vigueur de la loi est prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

# Régime des allocations pour perte de gain/Allocation maternité et paternité

## But et objectif

Couverture partielle de la perte de gain, par exemple pendant le service militaire, le service de protection civile et le service civil (allocation perte de gain, APG), la maternité (allocation maternité) et la paternité (allocation paternité).

## Personnes assurées

Voir AVS (page 3).

## Financement/cotisations

Cotisations (base: AVS) et ressources du fonds de compensation du régime de l'APG. La cotisation sur le revenu d'une activité lucrative s'élève à 0,5 %. Les cotisations sont calculées selon une échelle dégressive. Les personnes sans activité lucrative versent une cotisation de 24 à CHF 1'200 par an.

## Ayants droit

### Allocation maternité

- femmes employées, indépendantes ou sans emploi lors de leur accouchement
- femmes qui, lors de leur accouchement, reçoivent des indemnités journalières de maladie à la suite de leur incapacité de travail pour maladie, accident ou invalidité
- femmes qui ont un contrat de travail lorsqu'elles accouchent, mais qui ont épuisé leurs droits et ne reçoivent plus de salaire ni d'indemnité journalière

### Allocation paternité

- Hommes qui exercent une activité lucrative lors de la naissance de l'enfant;
- qui sont assurés de manière obligatoire à l'AVS pendant les neuf mois précédant la naissance et qui ont exercé une activité lucrative pendant cinq mois au moins pendant cette période.

## Prestations d'assurance

### Indemnité de base (indépendamment de l'état civil et de l'activité rémunérée) en CHF/jour:

Personnes exerçant une activité lucrative (PAL)	62-196	
Personnes sans activité lucrative (PSAL)	62-111	
Allocations pour enfants (en CHF par enfant)	20	
Allocation globale PAL/PSAL (max.)	245/123	
Allocations pour frais de garde	20-67	frais effectifs
Allocation d'exploitation	67	

### Allocation maternité

- durée: pendant 14 semaines (98 jours) après l'accouchement;
- montant de l'indemnité journalière: 80 % du salaire moyen touché avant l'accouchement, max. CHF 196/jour.

### Allocation paternité

- durée: pendant 2 semaines (14 jours). Pour percevoir l'allocation paternité, un délai-cadre de six mois est applicable;
- montant de l'indemnité journalière: 80 % du salaire moyen touché avant la naissance, max. CHF 196/jour.

# Assurance-accidents

<b>But et objectif</b>	Suppression ou atténuation de conséquences sur la santé, des conséquences économiques et immatérielles d'accidents et de maladies professionnelles pour tous les travailleurs.
<b>Personnes assurées</b>	<p><b>Obligatoire</b> Accidents professionnels: tous les travailleurs employés en Suisse. Accidents non professionnels: tous les salariés employés en Suisse qui travaillent au moins 8 heures par semaine pour un employeur.</p> <p><b>Facultatif</b> Personnes exerçant une activité lucrative indépendante et membres de la famille travaillant avec l'assuré.</p>
<b>Base de cotisation moyenne</b>	Salaire déterminant soumis à l'AVS: max. CHF 148'200 par année, CHF 12'350 par mois ou CHF 406 par jour.
<b>Salaire assuré</b>	Salaire déterminant soumis à l'AVS: max. CHF 148'200.
<b>Financement/primes</b>	<p><b>Assurance accidents professionnels</b> À la charge de l'employeur: montant des primes en fonction du risque (branche économique).</p> <p><b>Assurance accidents non professionnels</b> En règle générale à la charge des salariés: montant des primes en fonction de la branche économique.</p>
<b>Prestations d'assurance (sélection)</b>	<p>Principales prestations en nature:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement médical (ambulatoire et stationnaire)</li> <li>- moyens auxiliaires</li> <li>- frais de voyage, de transport et de sauvetage</li> </ul> <p>Principales prestations financières (si rien d'autre n'est indiqué, en pour-cent du salaire assuré):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- indemnités journalières (max. 80)</li> <li>- rente AI (en cas d'invalidité entière max. 80) ou indemnité</li> <li>- prestations de survivant: rente ou indemnité pour le conjoint (rente: 40) et le conjoint divorcé (rente: 20); rente d'orphelin simple (15); rente d'orphelin double (25)</li> <li>- indemnité pour impotent: CHF 812 - 2'436 par mois</li> <li>- indemnité pour atteinte à l'intégrité: en fonction de la gravité du préjudice montant unique d'au max. CHF 148'200</li> </ul>

# Assurance-maladie

D'après l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), les primes de l'assurance-maladie obligatoire vont augmenter de 0,5 % en moyenne en 2021. Un calculateur de primes disponible sur le site Internet de l'OFSP ([www.priminfo.ch](http://www.priminfo.ch)) permet de comparer toutes les primes approuvées de l'assurance de base.

<b>But et objectif</b>	Prise en charge des frais médicaux et frais de soins en cas de maladie, d'accident dans la mesure où aucune assurance-accidents ne les prend en charge, ainsi qu'en cas de maternité.
<b>Personnes assurées</b>	Toutes les personnes domiciliées ou ayant une activité lucrative en Suisse.
<b>Financement/cotisations</b>	<p><b>Cotisations des assurés</b> Chaque caisse-maladie doit exiger la même prime d'assurance de toutes les personnes qui habitent le même canton dans la même région de primes. La Confédération et les cantons versent des contributions pour la réduction des primes des assurés de condition économique modeste.</p> <p><b>Participation aux frais</b> Franchise: montant annuel fixe qui doit être pris en charge par l'assuré lui-même en cas de maladie, s'élevant pour les adultes au minimum à CHF 300. Des franchises d'un montant de 500, 1'000, 1'500, 2'000 et CHF 2'500 peuvent également être choisies. Quote-part: 10 % jusqu'au maximum de CHF 700 des coûts qui dépassent la franchise.</p>
<b>Réduction des primes par</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- choix d'une franchise plus élevée</li> <li>- limitation du choix des médecins et des hôpitaux par affiliation à une assurance HMO ou à un modèle de médecin de premier recours</li> <li>- exclusion de la couverture accidents pour les assurés LAA</li> </ul>
<b>Prestations d'assurance (sélection)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- prestations médicales et chiropratiques</li> <li>- prestations de médecine complémentaire</li> <li>- mesures de prévention</li> <li>- prestations particulières en cas de maternité</li> <li>- traitements dentaires (très limité)</li> <li>- contributions aux frais de transport et de sauvetage</li> <li>- analyses et médicaments</li> </ul>

# Allocations familiales

## But et objectif

Compensation partielle des charges financières engendrées par un ou plusieurs enfants.

## Ayants droit

Salariés assurés obligatoirement à l'AVS, personnes indépendantes et personnes n'exerçant pas d'activité lucrative, salariés d'employeurs non soumis à l'obligation de cotiser ainsi que les mères sans emploi qui perçoivent une allocation maternité.

## Valeurs minimales

Selon la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009), les allocations minimales suivantes seront versées dans tous les cantons, par enfant et par mois:

- une allocation pour enfants de CHF 200 pour les enfants jusqu'à 16 ans ou jusqu'au droit à une allocation de formation;
- une allocation de formation de CHF 250 pour les enfants qui suivent une formation post-obligatoire, au plus tôt à partir de 15 ans, au plus jusqu'à l'âge de 25 ans.

## Allocations familiales dans l'agriculture

Travailleurs agricoles: allocations familiales à hauteur minimale de la LAFam et allocation pour foyer CHF 100 par mois. Agricultrices et agriculteurs indépendants qui travaillent dans l'agriculture à titre principal ou annexe / exploitantes et exploitants d'alpages indépendants qui exercent cette activité à titre principal: allocations familiales à hauteur minimale de la LAFam.

## Allocations familiales cantonales

Les tarifs cantonaux des allocations versées pour 2021 peuvent être consultés sur le site de l'Office fédéral des assurances sociales ([www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/famz.html](http://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/famz.html)).

# Partie générale du droit des assurances sociales

La LPGA uniformise les définitions et procédures du droit des assurances sociales (à l'exception de la prévoyance professionnelle), harmonise les prestations entre elles et règle le recours à des tiers. La loi prévoit entre autres choses que le partenariat enregistré entre deux personnes du même sexe est assimilé au mariage, la dissolution judiciaire du partenariat au divorce et la partenaire survivante à une veuve. Cette loi est applicable à condition que et dans la mesure où les différentes assurances sociales le prévoient.

## Accords bilatéraux

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne est étendu au nouvel État membre Croatie. Pendant une phase transitoire de sept ans au maximum, des restrictions liées au marché du travail ainsi que des quotas s'appliquent vis-à-vis des ressortissants croates.

# Aperçu des assurances sociales

	<b>Salaire assuré</b>	<b>Cotisations</b>	<b>Prestations</b>
<b>LAVS</b>	Constitutif des rentes: jusqu'à CHF 86'040 au maximum. Soumis à cotisation: illimité	Personnes exerçant une activité lucrative salariée 8,7 % Personnes exerçant une activité lucrative indépendante 8,1 %	Rentes de vieillesse, rentes complémentaires, rentes pour enfants, rentes de veuf ou de veuve, rentes d'orphelin, allocation pour impotent, moyens auxiliaires
<b>LAI</b>	Comme l'AVS	Personnes exerçant une activité lucrative salariée 1,4 % Personnes exerçant une activité lucrative indépendante 1,4 %	Mesures de réintégration, rentes d'invalidité, rentes complémentaires et rentes pour enfants, allocation pour impotents, contribution d'assistance
<b>LPC</b>			Suppléments en fonction des besoins en plus des prestations de l'AVS et l'AI
<b>LPP</b>	Salaire AVS moins CHF 25'095, minimum CHF 3'585	Selon le règlement de la caisse de pension	Prestations de vieillesse, rentes de conjoint, d'orphelin et d'invalidité, rentes pour enfant de retraité et d'invalidé
<b>LACI</b>	Salaire soumis à l'AVS, au maximum jusqu'à CHF 148'200	2,2 % pour les éléments du salaire jusqu'à CHF 148'200; 1 % pour les éléments du salaire à partir de CHF 148'201 (contribution de solidarité)	Indemnité de chômage, indemnité pour horaire de travail réduit, indemnité en cas d'intempéries, indemnité en cas d'insolvabilité, mesures de marché du travail, conseils et placement
<b>LAPG</b>	Comme l'AVS et l'AI	Personnes exerçant une activité lucrative salariée 0,50 % Personnes exerçant une activité lucrative indépendante 0,50 %	Indemnités journalières (en cas d'APG: allocations familiales comprises) ainsi qu'en cas d'APG: allocation pour frais de garde, allocations d'exploitation
<b>LAA</b>	Max. CHF 148'200	Selon la branche économique, la classe de danger et le niveau de danger de l'exploitation	Prestations en nature (p. ex. traitement médical, moyens auxiliaires), prestations en argent (p. ex. indemnités journalières, prestations de survivant, rente d'invalidité, allocation pour impotent et indemnité pour atteinte à l'intégrité)
<b>LAMal</b>		Cotisations par tête selon la caisse-maladie et le niveau des entreprises	Prise en charge des frais médicaux et des frais de soin
<b>LAFam/ LFA</b>		Selon les tarifs cantonaux	Allocations familiales et allocations de formation, cas échéant allocations de naissance et d'adoption, allocation pour foyer (agriculture)



# Sources juridiques

<b>LAVS</b>	Loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants	20.12.1946
<b>LAI</b>	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité	19.06.1959
<b>LPC</b>	Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse et survivants et l'assurance-invalidité	06.10.2006
<b>LPP</b>	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité	25.06.1982
<b>LFLP</b>	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité	17.12.1993
<b>OPP 2</b>	Ordonnance du Conseil fédéral sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité	18.04.1984
<b>OPP 3</b>	Ordonnance du Conseil fédéral sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance	13.11.1985
<b>LACI</b>	Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité	25.06.1982
<b>LAPG</b>	Loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité	25.09.1952
<b>LAA</b>	Loi fédérale sur l'assurance-accidents	20.03.1981
<b>LAMal</b>	Loi fédérale sur l'assurance-maladie	18.03.1994
<b>LPGA</b>	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales	06.10.2000
<b>LPart</b>	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe	18.06.2004
<b>LAFam</b>	Loi fédérale sur les allocations familiales Lois cantonales sur les allocations familiales	24.03.2006
<b>LFA</b>	Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture	20.06.1952

Libera fait partie des leaders suisses en matière de conseils et de gestion d'institutions de prévoyance. L'activité d'expert et les conseils actuariels, les conseils juridiques, la direction de la gestion de caisses de pension, la gestion technique et administrative, la comptabilité financière et des titres, l'établissement de bilans selon les normes comptables internationales ainsi que les conseils en matière d'investissement font partie de ses compétences principales.

**Libera SA**

Aeschengraben 10, case postale, CH-4010 Bâle, tél. + 41 61 205 74 00  
Stockerstrasse 34, case postale, CH-8022 Zurich, tél. + 41 43 817 73 00